

COMMUNE DE FONTENAY-EN-PARISIS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 10 septembre 2014

COMPTE RENDU

L'an deux mille quatorze, le 10 septembre à 20h00 s'est réuni en séance publique, en vertu d'une convocation délivrée le 3 septembre 2014, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis, sous la présidence du Maire, Roland PY.

Présents : Roland PY, Jean-Michel BARONI, Sylvie BATICLE, Jordan BETHMONT, Marta CASQUEIRO, Justine LEOBON, Marlène LEROYER, Nicolas MELOT, Brigitte MEURGER, Patrice SAUBATTE, Jean-Yves TROTTIER, Eunice TRAJKOVIC, Sophie DA SILVA, Luc VILLEMEN, Estelle-Sarah BULLE, Jean-François COCHET, Guy LUBACZEWSKI.

Représentés par pouvoirs : Jack AUZANNET à Nicolas MELOT, Michèle GRENEAU à Estelle-Sarah BULLE

Secrétaire de séance : Sylvie BATICLE

Après l'appel nominal, Monsieur le Maire procède à la nomination du secrétaire de séance, Madame Sylvie BATICLE est désignée

Ne pouvant assister à la séance du Conseil municipal, Madame GRENEAU demande la parole à Monsieur le Maire et lui propose de lire devant l'assemblée un courrier en qualité d'ancien maire à maire actuel.

Monsieur le Maire refuse sa proposition et lui demande d'envoyer le courrier par La Poste.

Madame BULLE propose que la phrase « Madame GRENEAU dit qu'il est arrivé de fermer le centre de loisirs 3 semaines ... » soit remplacée par « Madame GRENEAU dit qu'il est arrivé de fermer le centre de loisirs 1 semaine ... ».

Monsieur le Maire dit que la correction sera apportée.

Madame BULLE pense qu'il serait nécessaire d'enregistrer les conseils municipaux.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement, l'idée serait envisageable mais que la commune n'a pas l'équipement prévu à cet effet.

Madame BULLE propose des questions diverses à soumettre au Conseil municipal, notamment celle de Madame GRENEAU sur les nomades.

Monsieur le Maire rappelle que les questions diverses doivent être remises 4 heures avant la séance, ce qui n'a pas été le cas.

Il ne sera donc pas débattu de questions diverses lors de la séance du jour.

Monsieur le Maire met au vote l'approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2014, approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

- 1- Convention SAFER : Mise en place d'un dispositif de veille et d'observation foncière sur les espaces agricoles et naturels.
- 2- AFR : nomination d'un membre du Conseil Municipal
- 3- Rassemblement des Rosières de France à Fontenay en juin 2018
- 4- Convention CARPF : Allocation transport scolaire
- 5- Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations de transport pour la Commune de Fontenay-en-Paris, le C.C.A.S
- 6- Vidéo protection
- 7- Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor
- 8- Convention avec TIPI Régies
- 9- Convention avec TIPI Titres
- 10- Organisation du temps de travail dans la collectivité *sous réserve d'avoir l'avis du CTP*
- 11- Compte Epargne Temps *sous réserve d'avoir l'avis du CTP*
- 12- Autorisations d'absences *sous réserve d'avoir l'avis du CTP*
- 13- Horaires d'ouverture de la mairie *sous réserve d'avoir l'avis du CTP*
- 14- Règlement intérieur du personnel communal *sous réserve d'avoir l'avis du CT*

1) Convention SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural d'Ile de France) : Mise en place d'un dispositif de veille et d'observation sur les espaces agricoles et naturels.

Délibération n° 2014/062 : Convention SAFER

La loi du 23 janvier 1990 qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique,

Le décret du 5 mars 2009 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale,

L'article L 143-2 du Code Rural, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement,

L'article R 143-2 définissant les biens préemptables par la SAFER,

L'article L 143-7-1 du Code Rural prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'Urbanisme,

L'article L 143-7-2 du Code Rural instituant l'obligation pour les SAFER d'informer les maires des déclarations d'intention d'aliéner qui leur sont transmises et la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007,

Les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles,

Le document d'urbanisme local de la commune, et son règlement pour les zones agricoles et naturelles,

Monsieur le Maire présente une convention entre la SAFER et la Commune de Fontenay-en-Parisis.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'un dispositif de surveillance et d'intervention foncière en vue de protéger les espaces naturels et ruraux du territoire communal.

Le forfait annuel à la charge de la collectivité est lié à sa démographie, tel indiqué dans le tableau ci-dessous :

Population (nombre d'habitants)	Coût total hors taxe (€)
1 à 499	350
500 à 1 499	660
1 500 à 4 999	800
5 000 à 19 999	900
20 000 à 49 999	1 050
50 000 et plus	1 500

La présente convention se renouvelle tacitement tous les ans,

Monsieur le Maire **DEMANDE** au Conseil municipal l'autorisation de signer cette convention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

2) Association Foncière de Remembrement: Nomination d'un membre du Conseil Municipal pour procéder à la signature de l'acte administratif de cession.

Délibération n° 2014/063 : Association Foncière de Remembrement

Vu la délibération n° 2013/42 du 2 juillet 2013,

Monsieur le Maire expose que le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Fontenay-en-Parisis, a demandé sa dissolution dans sa délibération du 2 juillet 2013 et propose que :

- les équipements réalisés par l'association foncière soient incorporés dans le patrimoine communal,
- l'actif et le passif de l'association foncière soient attribués à la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal propose :

- Que les équipements soient incorporés dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux en application de l'article R. 123-16 du code rural,
- Que les actif et passif de l'association foncière soient versés à la commune.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire en vu de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'association foncière et à la reprise de l'actif et du passif.
- Que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif, et pour ce faire, donne compétence à Monsieur Jean-Michel BARONI, adjoint au Maire pour représenter la commune et à signer au nom de la commune l'acte administratif de cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions **APPROUVE** cette délibération et **DESIGNE** Monsieur Jean-Michel BARONI, Adjoint au Maire pour représenter la commune et à signer au nom de la commune l'acte administratif de cession.

3) Rassemblement des Rosières de France à Fontenay-en-Parisis en juin 2018

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Justine LEOBON, conseillère municipale et ancienne Rosière de la commune.

Madame LEOBON expose que lors de l'Assemblée Générale de l'Association des villes des Rosières de France à Châteaudun en juillet 2014, il a été proposé aux communes de déposer une candidature pour l'organisation du rassemblement des Rosières de France qui se déroulera en juin 2018. Il est donc proposé de faire acte de candidature.

Monsieur COCHET dit qu'il a été agréablement surpris par cette proposition. Il pense que cette fête de la Rosière doit perdurer et que c'est donc une initiative heureuse. Il pense que c'est une bonne chose mais que cela demande beaucoup de préparation et qu'il ne faut pas oublier les associations.

Il propose de prévoir une structure pour l'organisation avec plusieurs associations et toutes les bonnes volontés.

Monsieur le Maire dit que c'est une bonne proposition.

Monsieur MELOT fait remarquer qu'il ne faut pas attendre 2018 pour participer aux fêtes de la Rosière et que la municipalité a besoin des associations fontenaysiennes, notamment pour les chars. Monsieur le Maire fait remarquer que cette année un seul agriculteur a été disponible pour permettre la réalisation d'un char pour le cortège de la Rosière.

Délibération n° 2014/064 : Rassemblement des Rosières de France à Fontenay-en-Parisis en juin 2018

Vu la délibération du 15 mai 2002 portant sur l'adhésion à « Villes des Rosières de France,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Fontenay en Parisis a participé au rassemblement des Rosières de France, qui s'est déroulé les 26 et 27 juillet 2014 à Châteaudun.

Lors de l'Assemblée Générale des villes des Rosières de France, il a été indiqué que plusieurs dates étaient disponibles pour les communes, pour l'organisation des Rosières de France sur les années à venir.

Monsieur le Maire **PROPOSE** au Conseil municipal de présenter la candidature de la Commune de Fontenay en Parisis pour l'organisation du rassemblement des Rosières de France en juin 2018.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTE** de présenter la candidature de la Commune de Fontenay-en-Parisis pour l'organisation du rassemblement des Rosières de France en juin 2018.

4) Convention CARPF : Allocation Transport Scolaire

Monsieur le maire expose à cette occasion l'actualité des décisions concernant l'avenir de la Communauté d'Agglomération de Roissy Porte de France. Il est prévu qu'elle fusionne avec la Communauté d'Agglomération Val de France et 17 communes de Seine et Marne appartenant à la Communauté d'Agglomération Plaine et Monts de France en janvier 2016. Cette nouvelle Communauté d'Agglomération aurait environ 320 000 personnes.

C'est ce qu'a proposé Monsieur le Préfet de Région le 28 août 2014. Cela doit nous interroger sur les ressources futures de chaque commune, et sur les nouvelles missions confiées à l'intercommunalité. Tout est en cours de discussion, mais pour l'instant rien n'est fait. Nous constatons donc un environnement administratif compliqué. Une prochaine réunion à ce sujet est programmée en Bureau Communautaire le 11 septembre 2014.

Délibération 2014/065 : Allocation Transport Scolaire

Monsieur le Maire expose que pour aider les familles à financer l'éducation de leurs enfants, la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, prend en charge depuis plusieurs années une partie du coût des transports scolaires pour les collégiens, lycéens et étudiants.

Les demandes de remboursement se feront conformément aux états de demande de remboursement fournis par la Commune à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France et validée par celle-ci. La Commune s'engage à exiger des familles les justificatifs nécessaires au contrôle des coûts de transport.

La Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France remboursera les titres suivants :

- Collégien scolarisé dans l'établissement de rattachement : Carte scolaire ligne bus régulière uniquement
- Collégien scolarisé en Ile de France dans un établissement privé sous contrat : Carte scolaire ligne bus régulière
- Lycéens : 50 % de la carte Imagine'R
- Etudiants : 50 % de la carte Imagine'R

Pour ce faire, le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, propose à Monsieur le Maire de signer une convention établie entre la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France et la Commune de Fontenay-en-Parisis pour l'année scolaire 2014-2015.

Monsieur le Maire **DEMANDE** au Conseil municipal l'autorisation de signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

5) Constitution d'un Groupement de Commandes pour la passation d'un marché de prestations de transport pour la Commune de Fontenay-en-Parisis et le C.C.A.S.

Monsieur le Maire explique qu'il est préférable d'avoir recours à la procédure de groupement de commandes pour obtenir des tarifs plus intéressants auprès des transporteurs.

De plus jusqu'à présent, les recours étaient difficiles en cas de problème car il n'y avait pas de marché. Dorénavant, nous pourrions discuter avec le prestataire puisqu'il y aura un contrat écrit.

La Caisse des Ecoles pourra bénéficier des tarifs obtenus par la commune.

Madame BULLE n'est pas persuadée que ce soit une bonne solution car les besoins de services ne sont pas les mêmes.

Délibération n° 2014/066 : Constitution d'un Groupement de Commandes pour la passation d'un marché de prestations de transport pour la Commune de Fontenay-en-Parisis et le C.C.A.S.

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Monsieur le Maire expose qu'un groupement de commandes consiste en un regroupement volontaire d'acheteurs publics concernés par l'acquisition de prestations de service, de travaux ou de fournitures de même nature.

Considérant les besoins exprimés par la Commune de Fontenay-en-Parisis, son Centre communal d'Action Sociale en termes de prestations de transport, il est proposé de procéder à la création d'un groupement de commandes entre ces deux entités pour procéder au lancement du marché. La commune assurerait à ce titre les fonctions de coordonnateur de groupement, conformément aux dispositions de la convention constitutive.

Monsieur le Maire **PROPOSE** au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention de groupement,
- d'adhérer au groupement de commandes constitué pour la passation d'un marché de prestations de transport et d'accepter que la Commune soit désignée comme coordonnateur,
- Le Conseil municipal, après avoir délibéré par 17 voix pour et 2 abstentions **APPROUVE** le projet de convention de groupement et **ADHÈRE** au groupement de commandes constitué pour la passation d'un marché de transport et **ACCEPTE** que la commune soit désignée comme coordonnateur.
-

6) Vidéo Protection

Monsieur le Maire expose qu'il souhaiterait doter la Commune de Fontenay-en-Parisis d'un système de Vidéo Protection avec l'aide de la Communauté d'Agglomération qui assurerait la Maîtrise d'Ouvrage (études, travaux, demandes d'autorisations préfectorales, subventions ...) dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Madame BULLE pense que c'est un outil qui peut avoir toute son utilité car elle a remarqué que les problèmes de délinquance « sont de retour » à Fontenay-en-Parisis et que les projets proposés n'empêchent pas d'utiliser le pouvoir du Maire.

Monsieur BARONI lui demande si cela signifie que les problèmes de délinquance comme le trafic de drogue sont de retour depuis la mise en place de la nouvelle équipe municipale ?

Madame BULLE répond de ne pas lui faire dire ce qu'elle n'a pas dit. Elle a remarqué cet été qu'il y avait de nouveau, des problèmes de délinquance.

Madame MEURGER fait remarquer que cela à toujours existé.

Madame BULLE insiste sur le fait que ce n'était pas de la nouvelle municipalité dont elle parlait. Elle déclare que l'opposition aimerait travailler sur le thème de la vidéo protection en commission et elle demande quel serait le coût pris en charge par la commune.

Monsieur le Maire met en évidence que les problèmes de délinquance et le trafic de drogue a toujours existé à Fontenay aux mêmes endroits (derrière le foyer polyvalent...). Ils sont combattus toujours de la même façon et la Police Intercommunale et la Gendarmerie interviennent également régulièrement.

Cet accroissement des problèmes de délinquance n'est pas bien que subjectif est peut être en partie dû au fait que les communes d'à côté ont mis en place la vidéo surveillance. Sans doute, les délinquants recherchent-ils des communes non surveillées.

Monsieur le Maire affirme qu'il va créer un groupe de travail et va veiller à ce que les membres de l'opposition en face partie avec, également, des fontenaysiens intéressés.

Pour répondre à la question de Madame BULLE, Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui qu'il n'a pas le coût à annoncer et qu'il faut attendre les conclusions de l'étude.

Toutefois, d'après les ratios qu'il a pu obtenir des collectivités équipées, il faut compter entre 9.000 € et 11.000 € par caméra.

Un minimum de cinq caméras serait nécessaire pour une commune comme Fontenay-en-Parisis.

Délibération n° 2014/067 : Vidéo Protection

Monsieur le Maire expose qu'il souhaiterait doter la Commune de Fontenay-en-Parisis d'un système de Vidéo Protection pour accroître la sécurité des fontenaysiens et permettre à la Gendarmerie de disposer de moyens techniques suffisants pour résoudre ses enquêtes.

La Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance assure la maîtrise d'ouvrage des dispositifs de Vidéo Protection (études, travaux, demandes d'autorisation préfectorale, subventions...) pour le compte de la commune.

Monsieur le Maire **DEMANDE** au Conseil municipal de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France pour la mise en œuvre d'un dispositif de Vidéo Protection, dans le respect des choix communaux.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré par 18 voix pour et 1 abstention **ACCEPTE** de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France pour la mise en œuvre d'un dispositif de Vidéo Protection dans le respect des choix communaux.

- 7) Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor
- 8) Convention TIPI Régie
- 9) Convention TIPI Titre

Monsieur le Maire expose que pour la série des 3 points suivants, il y a un seul et même objectif, le paiement en ligne pour les fontenaysiens des factures cantine, centre de loisirs, brocante etc ...
Il souhaite profiter de la dématérialisation de la comptabilité avec la Direction Générale des Finances Publiques à partir de janvier 2015 pour mettre en place le paiement en ligne.

Monsieur BARONI explique que les moyens de paiements actuels seront toujours valables.
Pour mettre en place ce système, il faut que la commune ouvre un compte au Trésor Public au nom du régisseur.
Il rappelle qu'il y a beaucoup de relances et que ce système permettra aux fontenaysiens de les payer sans se déplacer au Trésor Public.

Monsieur le Maire informe que le coût de transaction sera de 0.30 centimes.
Monsieur COCHET demande si ce coût sera pris en charge par la commune et Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement la commune prendra en charge ces frais.
Il rajoute que pour mettre en place le paiement en ligne, il faut signer deux conventions d'adhésion TIPI Régie et Titre avec la Direction Générale des Finances Publiques.

Madame BULLE demande que le Power Point émanant de la Direction Générale des Finances Publiques soit envoyé aux élus de l'opposition.

Délibération n° 2014/068 : Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en place du paiement en ligne des régies de recettes par le biais d'une application « TIPI Régie » proposée gratuitement par la Direction Générale des Finances Publiques, il est demandé à la Commune de Fontenay-en-Parisis d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor au nom du régisseur.

Monsieur le Maire **DEMANDE** au Conseil municipal l'autorisation d'ouvrir ce compte.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Délibération n° 2014/069 : Convention TIPI Régie entre la Commune de Fontenay-en-Parisis et la Direction Générale des Finances Publiques.

Une grande majorité des collectivités locales proposent aujourd'hui à leurs administrés une offre de services en ligne variée et souhaitent dans ce cadre développer le paiement en ligne.

Monsieur le Maire expose que la Commune de Fontenay-en-Parisis va être dotée à compter de mi septembre de logiciels comptables permettant la dématérialisation de la comptabilité publique et de la gestion des régies et de la facturation.

Dans ce cadre et pour bénéficier d'une installation globale, Monsieur le Maire souhaite mettre en place le service de paiement en ligne, via l'application TIPI Régie, distribuée gratuitement par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les coûts de développement et de mise en œuvre de la solution TIPI sont à la charge de la Direction Générale des Finances Publiques.

La Commune de Fontenay-en-Parisis aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail, ainsi que le coût de commissionnement Carte Bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie sans préavis.

Monsieur le Maire **DEMANDE** au Conseil municipal de signer cette convention entre la Commune de Fontenay-en-Parisis et la Direction Générale des Finances Publiques pour le paiement en ligne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTE** que Monsieur le Maire signe la convention TIPI Régie avec la Direction Générale des Finances Publiques.

Délibération n° 2014/070

Convention TIPI Titre entre la Commune de Fontenay-en-Parisis et la Direction Générale des Finances Publiques

Les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et des leurs établissements publics locaux. Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers. Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la Direction Générale des Finances Publiques dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la Direction Générale des Finances Publiques les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la Direction Générale des Finances Publiques, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Monsieur le Maire **DEMANDE** au Conseil municipal l'autorisation de signer une convention entre la Commune de Fontenay-en-Parisis et la Direction Générale des Finances Publiques pour le paiement en ligne des titres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTE** que Monsieur le Maire signe la convention TIPI Titre avec la Direction Générale des Finances Publiques.

10) Organisation du temps de travail dans la collectivité

11) Compte Epargne Temps

12) Autorisations d'absences

13) Horaires d'ouverture de la mairie

Monsieur le Maire expose que la commune a soumis au Comité Technique Paritaire (CTP) du Centre Interdépartemental de la Grande Couronne à Versailles, un nouveau règlement intérieur du personnel communal.

Un règlement intérieur pour les agents communaux avait été délibéré en 2009 mais qu'au cours des discussions avec les agents, personne n'en avait connaissance.

Il était nécessaire de modifier ce règlement pour y intégrer les quatre points suivants :

- L'organisation du temps de travail dans la collectivité,
- Le compte épargne temps,
- Les autorisations d'absences

Les horaires d'ouverture de la mairie

Ce règlement intérieur a donc fait l'objet de 4 saisines préalables auprès du CTP.

Ces premiers points ont été validés à l'unanimité par le CPT en date du 4 septembre 2014 et non en date du 26 août, le quorum n'ayant pas été atteint.

Le Règlement Intérieur a été validé à la majorité par 8 voix pour et 3 contre.

Concernant l'organisation du temps de travail, les agents étaient rémunérés sur une base de 35 heures mais en effectuaient 37h30 et bénéficiaient d'un aménagement du temps de travail d'une demi-journée par semaine.

Dorénavant, les agents travailleront une semaine 34 heures et deuxième semaine 36 heures selon un planning pré établi.

Concernant le Compte Epargne Temps, de nouvelles propositions sont faites aux agents conformément aux évolutions légales.

Au sujet des autorisations spéciales d'absences, les tableaux ont été mis à jour avec le concours du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

De nouveaux horaires d'ouverture de la mairie seront applicables, à compter du 15 sept 2014 puisqu'ils ont été votés à la majorité.

Délibération n° 2014/071 : Organisation du temps de travail dans la collectivité

Vu les élections municipales de mars 2014,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire du 4 septembre 2014,

Monsieur le Maire **PROPOSE** à l'assemblée que dans le cadre de la refonte de l'organisation et de la gestion du personnel, le temps de travail par service soit le suivant à compter du lundi 15 septembre 2014 :

Service Administratif

Temps de travail des agents : 35 heures par semaine sur un cycle de 2 semaines

Semaine 1 : 36 heures

Lundi : de 13h30 à 17h30

Mardi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mercredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Samedi : de 10h00 à 12h00 (2 agents selon un calendrier pré établi)

Semaine 2 : 34 heures

Lundi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mardi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mercredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Vendredi : de 08h30 à 12h30

Les horaires d'ouverture des services au public sont définis par délibération du Conseil municipal.

Service Technique

Temps de travail des agents : 39 heures par semaine
Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Le service technique bénéficie de 21 jours de RTT.

Les agents d'entretien travaillent sur une base de 39 heures par semaine.
Leurs horaires sont variables en fonction des bâtiments dans lesquels ils interviennent.

Service Enfance Jeunesse Education

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) sont rattachés au service Enfance Jeunesse Education.
Les agents travaillent sur une base annuelle de 35 heures par semaine sur un principe d'annualisation et ne bénéficient donc pas de RTT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 16 voix pour et 3 abstentions **APPROUVE** l'organisation du temps de travail dans la collectivité.

Délibération n° 2014/072 : Compte Epargne Temps modifié par le décret n°2010/531 du 20 juin en 2010

Vu les élections municipales de mars 2014,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010, relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2004/878 du 26 août 2004,

Vu l'arrêté du 28 août 2009,

Compte tenu du décret relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant doit déterminer les règles d'ouverture du fonctionnement, de gestion et de fermeture du C.E.T, ainsi que les modalités de son utilisation.

La délibération antérieure n° 2008/127 du 18 septembre 2008 doit être abrogée, ne reposant plus sur aucune base juridique.

Monsieur le Maire **PROPOSE** au Conseil municipal d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté dans la limite de 22 jours par an par :

- le report de jours de RTT,
- le report de jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- le report de repos compensateurs si les garanties minimales en matière de temps de travail sont respectées.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut excéder soixante jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le Compte Epargne Temps. Le Compte Epargne Temps peut être alimenté jusqu'au 31 décembre.

Les 20 premiers jours déposés sur le C.E.T sont conservés exclusivement utilisés sous forme de congé ou de RTT ; au-delà de 20 jours, l'agent peut choisir entre trois formules :

Soit conserver ces jours sur son compte pour prendre des congés ultérieurement et à son rythme, sous réserve de l'intérêt du service.

Soit demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et recevoir une rémunération supplémentaire qui apparaît sur sa feuille de paie,

Soit décider d'améliorer sa future retraite et de placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours au sein du régime retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). L'agent perçoit alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire. Toutefois, pour le moment, les agents non titulaires, qui n'ont pas de droits ouverts au RAFP, ne peuvent pas encore choisir cette troisième formule d'épargne-retraite.

Les agents non titulaires à temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires ne peuvent pas choisir cette formule.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire du 4 septembre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 16 voix pour et 3 abstentions **INSTAURE** le Compte Epargne Temps.

Délibération n° 2014/073 : Autorisations Spéciales d'Absences

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale., le personnel des collectivités locales peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Des décrets d'application sont intervenus dans certains domaines (droit syndical par exemple), des circulaires ministérielles concernant la Fonction Publique de l'Etat et étendues à la Fonction Publique Territoriale fixent le régime d'autres autorisations d'absences.

Des autorisations d'absences peuvent être accordées à l'occasion d'évènements familiaux ; celles-ci ne sont pas réglementées sauf pour soigner un enfant malade.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique Paritaire, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Monsieur le Maire **PROPOSE** au Conseil municipal :

- de retenir le régime fixé pour les fonctionnaires de l'Etat chaque fois qu'il existe,
- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire du 4 septembre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 16 voix pour et 3 abstentions **DECIDE** de retenir le régime fixé pour les fonctionnaires de l'Etat chaque fois qu'il existe, de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par Monsieur le Maire, les autorisations d'absences pour les évènements familiaux.

Délibération n° 2014/074 : Horaires d'ouverture de la Mairie

Vu les élections municipales de mars 2014,

Monsieur Le Maire **PROPOSE** au Conseil municipal de mettre en pratique à partir du 15 septembre 2014, les horaires d'ouverture de la mairie suivants :

Lundi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mardi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mercredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Jeudi : de 08h30 à 12h00

Vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Samedi : de 10h00 à 12h00

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire du 4 septembre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 16 voix pour et 3 abstentions **ACCEPTTE** les nouveaux horaires d'ouverture de la Mairie.

14) Règlement Intérieur du personnel communal

Le règlement intérieur du personnel communal a été validé par le Comité Technique Paritaire en date du 4 septembre 2014 à la majorité par 8 voix pour et 3 contre.

Un exemplaire sera notifié courant septembre à tous les agents communaux.

Ci-joint une copie de l'avis du Comité Technique Paritaire.

Délibération n° 2014/075 : Règlement Intérieur s'appliquant aux agents communaux

Vu les élections municipales de mars 2014,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2009/004 du 15 janvier 2009, relative au règlement intérieur pour le personnel communal,

Vu l'avis favorable par 8 voix contre et 3 contre du Comité Technique Paritaire du 4 septembre 2014,

Considérant que le règlement intérieur pour le personnel communal délibéré le 15 janvier 2009 est retiré,

Ce règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité :

- Il fixe les règles de discipline intérieure,
- Il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- Il précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Ce règlement intérieur s'applique à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut. Il s'adresse à chacun dès lors qu'ils sont sur leur lieu de travail, voire en dehors s'ils effectuent une tâche au nom de la collectivité.

Il concerne l'ensemble des locaux.

Monsieur le Maire **PROPOSE** au Conseil municipal de mettre en place ce règlement intérieur

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 16 voix pour et 3 abstentions **ACCEPTTE** la mise en place du règlement Intérieur du personnel communal.